



Arrêt

n° 95 515 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 73 235 du 13 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle nie en substance toute contradiction entre ce document et ses propos antérieurs. A cet égard, le Conseil relève que lors de son audition du 28 août 2012, la partie requérante a très clairement expliqué qu'elle était sensée retourner à la police le lendemain de sa prétendue évasion (pp. 3-4) et n'a pas démenti ses précédentes affirmations selon lesquelles elle avait signé des documents avant de quitter son lieu de détention (audition précitée, p. 6 ; audition du 20 mai 2011, p. 10). Dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement conclu que la partie requérante ne s'est pas évadée au sens strict du terme, et tout aussi valablement constaté que l'avis de recherche produit ne corrobore dès lors pas sa version des faits. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant les photographies et articles produits concernant la cause homosexuelle ou encore les contacts de la partie requérante avec la communauté homosexuelle, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ces pièces n'établissent nullement la réalité de son homosexualité. Par ailleurs, concernant les incohérences relevées au sujet du décès de son ancien compagnon, elle souligne qu'elle n'a pas vécu ces faits qui lui ont été rapportés par son « frère » et rappelle que cet événement l'a bouleversée, mais n'explique toujours pas, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, pourquoi elle a donné deux versions significativement différentes des circonstances dudit décès. Les déclarations faites sur ce point à l'audience (ledit ami aurait été tué lors d'une agression et son corps aurait été retrouvé dans un puits) constituent à cet égard une troisième version des faits qui ne fait qu'ajouter à la confusion. En outre, concernant le *Record of Search by Police Officer* produit, elle souligne en substance n'avoir pas été présente lors de la fouille du domicile de sa grand-mère, sans autrement expliquer pourquoi elle a situé cette visite à une date chronologiquement impossible, ni, le cas échéant, pourquoi une telle fouille aurait eu lieu le même jour que son arrestation. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays, auxquelles renvoie la requête, force est de constater qu'elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, son homosexualité ne peut pas être tenue pour établie. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la photographie figure déjà au dossier administratif et a été examinée *supra* ;
- la copie de carte de séjour d'un des protagonistes figurant sur ladite photographie n'établit ni la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni la réalité d'une relation intime avec l'intéressé.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM